

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec

200-06-000179-146

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE REPRODUCTION (COPIBEC), une personne morale sans but lucratif de droit privé québécois, dont le siège social est situé au 606 avenue Cathcart, bureau 810, Montréal, Québec, H3B 1K9

REQUÉRANTE

ET

GUY MARCHAND, connu sous le pseudonyme artistique GUY MARCHAMPS, domicilié au ~~1112 rue Sainte-Louise, Trois-Rivières, Québec, G8A 2A3~~

PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES AUTEURS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES, DRAMATIQUES ET ARTISTIQUES AU CANADA

ET

JEAN-FRÉDÉRIC MESSIER, domicilié au ~~6122 rue Saint-Dominique, Québec, H2B 2A3~~

SECONDE PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES AUTEURS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES, DRAMATIQUES ET ARTISTIQUES AU CANADA

ET

ÉDITIONS LES HERBES ROUGES INC. une personne morale dont le siège social est situé au 301-4560 boul. Lasalle, Montréal, Québec, H4G 2B1

PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES ÉDITEURS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET DRAMATIQUES AU CANADA

ET

LEMÉAC ÉDITEUR INC., une personne morale dont le siège social est situé au 4609, rue D'Iberville, 1^{er} étage, Montréal, (Québec), H2H 2L9

SECONDE PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES
ÉDITEURS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET
DRAMATIQUES AU CANADA

ET

CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU
DROIT DE COPIE (CFC), une personne morale de droit français, domicilié au 20 rue des Grands-Augustins, Paris, 75007, France

PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES
TITULAIRES DE DROITS HORS DU CANADA

ET

REPROBEL, une personne morale de droit belge, domiciliée au Square de Meeûs 23 B3, 1000 Bruxelles, Belgique

SECONDE PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES
TITULAIRES DE DROITS
HORS DU CANADA

-c-

UNIVERSITÉ LAVAL, une personne morale de droit public dont le siège social est au 2325 rue de l'Université, Québec, Québec, G1V 0A6

INTIMÉE

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF,
POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE, ET POUR ÉMISSION D'ORDONNANCES DE
SAUVEGARDE

(art. 1002 et suivants du C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN SECTION DE PRATIQUE DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

I- L'ACTION COLLECTIVE

1. La requérante, COPIBEC, souhaite exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne, physique ou morale, titulaire ou habilitée à représenter un ou des titulaires de droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre littéraire (à l'exception des programmes d'ordinateurs, mais incluant les paroles de chansons), une œuvre dramatique, ou une œuvre artistique (intégrée dans une œuvre littéraire ou dramatique) protégée par le droit d'auteur, que l'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, ont sans autorisation, reproduite, mise à la disposition ou communiquée par télécommunication, aux étudiants ou aux autres membres du personnel, en format papier ou numérique, aux fins de toutes les activités d'enseignement et de recherche de l'Université Laval depuis le 1^{er} juin 2014.

2. La requérante souhaite ainsi représenter les sous-groupes suivants :

A) Toutes les personnes physiques, appartenant au groupe décrit, qui sont des auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, ou artistiques au Canada.

B) Toutes les personnes, physiques ou morales, appartenant au groupe décrit qui sont des éditeurs d'œuvres littéraires et dramatiques au Canada.

C) Toutes les personnes physiques ou morales appartenant au groupe décrit et domiciliées hors du Canada, incluant les sociétés de gestion des droits de reproduction étrangères habilitées à représenter les titulaires de droits dans leur pays respectif.

Et tout autre sous-groupe que le tribunal pourra déterminer en regard des questions de fait et des questions de droit soulevées par l'action collective.

3. L'action collective que la requérante désire entreprendre repose sur le fait que l'intimée, UNIVERSITÉ LAVAL, depuis le 1^{er} juin 2014, par

les agissements des membres de son personnel (incluant les professeurs, les professeurs associés, les chargés de cours, les chargés de recherche, les conférenciers, les stagiaires, et membres de son personnel administratif), de ses mandataires et de ses sous-traitants :

- A) contrevient aux droits patrimoniaux des membres du groupe, selon la *Loi sur le droit d'auteur du Canada*, en reproduisant et en communiquant par télécommunication incluant la mise à la disposition, aux étudiants et aux membres de son personnel, en format papier ou numérique, des œuvres ou des parties d'œuvres littéraires, dramatiques, ou artistiques protégées, sans l'autorisation des titulaires de droits patrimoniaux ni contrepartie monétaire aux ayants droit.
 - B) contrevient au droit moral au respect de l'intégrité de l'œuvre, selon la *Loi sur le droit d'auteur*, des membres auteurs du groupe, de manière préjudiciable, en reproduisant des extraits d'œuvres, et non pas leur intégralité, sans avoir obtenu l'aval des auteurs de ces œuvres.
4. La requérante recherche des conclusions en injonction permanente de cesser la violation des droits d'auteur, et en dommages matériels, moraux et punitifs en relation avec la reproduction, la mise à la disposition et la communication par télécommunication illicites des œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques des titulaires de droits appartenant au groupe, effectuées par les membres du personnel, les mandataires et les sous-traitants de l'intimée.
5. Aux fins de cette action collective, la requérante propose :
- A) M. Guy Marchand (connu sous le pseudonyme artistique Guy Marchamps) et M. Jean-Frédéric Messier comme personnes désignées pour représenter le sous-groupe des auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques du Canada.
 - B) Éditions les Herbes rouges inc. représentées par son président directeur général, M. François Hébert, et Leméac Éditeur inc., représentée par sa présidente directrice générale, Mme Lise P. Bergevin, comme personnes désignées pour représenter le sous-groupe des éditeurs d'œuvres littéraires et dramatiques du Canada.

- C) Le CFC représenté par son directeur général, M. Denis Noël, et Reprobel, représentée par son directeur général, M. Benoît Proot, comme personnes désignées pour représenter le sous-groupe des auteurs, éditeurs et autres titulaires de droits, notamment les sociétés de gestion du droit de reproduction habilitées par la loi ou par les titulaires de droits, domiciliés hors du Canada.
6. Toutes ces personnes sont membres du groupe, décrit au premier paragraphe, et elles ont habilité Copibec à gérer le droit de reproduction, de mise à disposition, et de communication par télécommunication de leurs œuvres en format papier et numérique à l'exception de Leméac Éditeur Inc. dont le mandat confié à Copibec ne touche que le format papier.
 7. Par ailleurs, les auteurs, M. Fred Pellerin et M. Michel Nadeau, ainsi que les éditeurs suivants : Les Éditions Écosociété, représentées par sa directrice commerciale, Mme Élodie Comtois, et Les Productions Micheline Sarrazin Inc. représentées par sa présidente directrice générale, Mme Micheline Sarrazin, sont aussi membres du groupe et ces personnes se sont déclarées disposées à se substituer comme représentant du sous-groupe concerné par l'action collective dans l'éventualité où l'un ou l'autre des membres désignés se trouvait dans l'incapacité d'agir.
 8. Copibec a été dûment autorisée à requérir la présente demande d'exercer un recours collectif et elle a nommé sa directrice générale, Mme Hélène Messier, comme la personne autorisée à la représenter aux fins de la présente action collective, par résolution de son conseil d'administration, tel qu'il appert d'une copie conforme de cette résolution communiquée pour dépôt sous la cote **R-1**.

II- LES FAITS COMMUNS ET LA CAUSE D'ACTION

Présentation de l'intimée Université Laval

9. L'intimée, UNIVERSITÉ LAVAL, est une personne morale de droit public qui dispense de l'enseignement supérieur, dans un établissement situé à Québec, à plus de 40 000 étudiants réguliers, dont 4800 d'origine étrangère, et plus de 20 000 autres personnes dans des activités de formation diverses.
10. Selon les données fournies en octobre 2014 par la Direction de la planification et des politiques du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, le nombre d'étudiants

équivalait à 31 744 étudiants à temps complet en 2013, tel qu'il appert du tableau communiqué pour dépôt sous la cote **R-2**.

11. L'intimée emploie plus de 1500 professeurs et plus de 1825 chargés de cours et autres membres du personnel enseignant, auxquels s'ajoutent 700 professeurs associés et 3400 chargés d'enseignement clinique.
12. L'intimée compte 17 facultés, qui offrent 422 programmes d'étude, dont 185 au premier cycle et 237 aux cycles supérieurs.
13. L'intimée offre, au surplus, 74 programmes à distance comprenant 700 cours en ligne sur Internet.
14. La bibliothèque de l'intimée compte six millions de documents variés, dont des livres et des périodiques, et elle met à la disposition des professeurs et des étudiants des services de reproduction des ouvrages par reprographie et des services de numérisation des œuvres.
15. Chaque année, l'intimée, ses mandataires et ses sous-traitants, vendent des recueils de textes en format papier ou numérique incluant généralement des œuvres ou des parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées par le droit d'auteur.
16. Le personnel enseignant de l'intimée dispose également d'un portail de cours, par le biais d'un réseau informatique sécurisé sur lequel il peut reproduire des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées et les mettre à la disposition des étudiants, des membres du personnel et de tout utilisateur autorisé, ou les transmettre sous forme numérique, par courriel ou autrement, tel qu'il appert du vidéo de présentation de l'Environnement numérique d'apprentissage («ENA») communiqué pour dépôt sous la cote **R-3**.
17. Les membres du personnel de l'intimée, ses mandataires et ses sous-traitants, reproduisent ainsi de nombreuses œuvres ou parties d'œuvres protégées par le droit d'auteur, sur son environnement pédagogique numérique ou sous forme de documents en format papier ou numérique, qu'ils distribuent, mettent à la disposition ou communiquent par télécommunication aux étudiants ou aux autres membres du personnel de l'Université Laval.

Présentation de la requérante Copibec

18. La requérante SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE REPRODUCTION, mieux connue sous sa dénomination COPIBEC, est une personne morale de droit privé, sans but lucratif, fondée le 25 novembre 1997 par l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), association d'artistes reconnue selon la loi, et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL).
19. Ses activités ont débuté le 1^{er} avril 1988.
20. Aux membres fondateurs se sont ajoutés, par la suite, l'Association des journalistes indépendants du Québec, la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, Les Quotidiens du Québec, Hebdos Québec et la Société de développement des périodiques culturels québécois représentant les auteurs pigistes et éditeurs de journaux et de périodiques, ainsi que les artistes du domaine des arts visuels.
21. Copibec est membre de *l'International Federation of Reproduction Rights Organisations* qui regroupe quatre-vingt-huit (88) sociétés de gestion des droits de reproduction établies dans soixante-dix-neuf (79) pays.
22. La requérante Copibec a pour mission de gérer, pour les titulaires de droits qu'elle représente, les droits de reproduction, en format papier ou numérique, de mise à la disposition et de communication par télécommunication, des œuvres littéraires (à l'exception des programmes d'ordinateurs mais incluant les paroles de chansons) ou dramatiques, protégées par le droit d'auteur au Canada, de même que des œuvres artistiques qui y sont intégrées, et dont des exemplaires ont été mis à la disposition du public, avec le consentement du titulaire du droit d'auteur, sous la forme d'une publication papier ou numérique, tels un livre, un journal, un magazine, une revue, ou tout autre périodique.
23. Lorsqu'un auteur est représenté par Copibec pour la reproduction d'extrait de ses œuvres, il renonce alors tacitement, pour cette seule fin, à l'exercice de son droit moral au respect de l'intégrité de son œuvre.

24. Quoiqu'elle ne gère pas formellement le droit moral, puisque ce dernier est incessible, Copibec surveille néanmoins les utilisations des œuvres des titulaires qu'elle représente et elle réfère à l'auteur lorsque, de son opinion, l'utilisation projetée requiert son autorisation.
25. La requérante Copibec représente 2330 éditeurs québécois de livres, de journaux et de périodiques, ainsi que 24 295 auteurs québécois.
26. Pour les seules œuvres publiées au Québec, la requérante administre un répertoire composé de plus de 149 804 titres de livres, sans compter de nombreux journaux et périodiques.
27. La requérante dispose aussi d'ententes bilatérales avec des sociétés de gestion du droit de reproduction à l'extérieur du Québec afin que ces dernières puissent accorder des autorisations de reproduction du répertoire québécois dans leur pays et qu'inversement Copibec puisse autoriser au Québec la reproduction d'ouvrages provenant du monde entier.
28. La requérante a signé de telles ententes avec Access Copyright, au Canada, et avec d'autres sociétés de gestion lui permettant de représenter les œuvres de trente-deux (32) pays, à savoir l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Botswana, le Brésil, la Corée (sud), le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France (incluant la Martinique et la Guadeloupe), la Grèce, Hong-Kong, l'Île Maurice, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Lesotho, le Liechtenstein, le Mexique, le Mozambique, la Namibie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse et le Swaziland.
29. La requérante Copibec accorde aux utilisateurs des licences globales qui permettent, annuellement, la reproduction des œuvres de son répertoire sur certains supports et selon des limites établies contractuellement.
30. Ces licences négociées comportent des modalités d'identification des œuvres reproduites, habituellement par voie d'une déclaration d'utilisation par un membre du personnel de l'institution, et le versement de redevances établies contractuellement, que Copibec distribue ensuite aux ayants droit et aux sociétés de gestion les représentant.

31. Le personnel de la requérante traite ainsi, chaque année, plus de 310 000 déclarations de reproduction d'œuvres. Les données recueillies permettent de répartir ensuite entre les ayants droit, les redevances payées par les institutions ou par les autres utilisateurs.
32. Par ailleurs, lorsqu'un usager n'est pas couvert par une licence globale, ou qu'une utilisation projetée déborde le cadre défini dans une licence globale, Copibec peut accorder une licence particulière, négociée selon des modalités et un prix qui varient selon la nature de la demande, de l'œuvre et de son utilisation.
33. Depuis le début de ses opérations, le 1^{er} avril 1998, Copibec a ainsi versé plus de 153 millions de dollars à des milliers d'auteurs et d'éditeurs, soit directement ou par l'intermédiaire de sociétés de gestion les représentant.
34. Les sommes ainsi versées par Copibec représentent un apport important pour le milieu de l'édition, ce qui contribue à permettre aux éditeurs et aux auteurs de continuer d'écrire et de publier des ouvrages dans un marché souvent restreint.

Historique des licences globales de reproduction

35. Dès 1984, avant la création de la requérante Copibec, l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), association d'artistes reconnue selon la loi pour représenter les artistes du domaine de la littérature, avait déjà négocié des ententes générales sur la reprographie avec le Gouvernement du Québec au nom et au bénéfice des institutions d'enseignement.
36. En 1988, l'UNEQ a convenu d'une première licence globale négociée avec la Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec (CRÉPUQ) au nom et au bénéfice des universités et autres institutions universitaires.
37. Depuis 1998, la requérante Copibec a été substituée à l'UNEQ et elle a ensuite négocié des licences globales successives avec la CRÉPUQ au nom et au bénéfice des établissements d'enseignement et de recherche de niveau universitaire, soit les licences 1999-2000, 2000-2004, 2004-2007, 2007-2012, 2013-2014 et 2014-2017.
38. Le contenu des licences globales a évolué en fonction des besoins des établissements universitaires et des développements technologiques favorisant et facilitant la reproduction des œuvres.

39. Au cours de cette période, le prix de base de la licence globale est passé progressivement de 4,70 \$, en 1999, à 25,50 \$, en 2012, par étudiant équivalent à temps complet (EETC).
40. Le tarif de la licence globale applicable aux universités a diminué à 21 \$, en 2013-2014, puis à 15 \$ dans la licence actuelle, en raison, notamment, d'une utilisation plus importante des ressources libres de droit ou des ressources numériques accessibles par abonnement qui permettent la reproduction à des fins d'enseignement et de l'introduction dans la *Loi sur le droit d'auteur* d'une nouvelle exception d'«utilisation équitable à des fins d'éducation».
41. En raison du changement de vocation de la CRÉPUQ, la requérante Copibec a négocié avec les représentants de certaines universités les termes de la licence globale couvrant la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2017.
42. Cette licence globale reprend essentiellement les termes de la licence globale précédente, à l'exception du tarif. Elle autorise la reproduction des œuvres du répertoire de la requérante selon des modalités précises.
43. Aux fins de cette licence, la reproduction inclut :
- a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la xérographie ou de la photocopie;
 - b) la duplication (par stencil) ou par dessin (y compris le traçage) et tout procédé analogue;
 - c) la numérisation par balayage d'une copie papier afin d'effectuer une reproduction sur support numérique;
 - d) l'impression d'une reproduction sur support numérique;
 - e) la transmission par courrier électronique ou télécopieur;
 - f) le stockage d'une reproduction sur support numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;
 - g) la transmission ou le téléchargement d'une reproduction sur support numérique sur un réseau sécurisé ou le stockage d'une reproduction sur support numérique sur un réseau sécurisé;

- h) la transmission d'une reproduction sur support numérique à partir d'un réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- i) La représentation au moyen d'un ordinateur ou de tout autre dispositif, incluant le rétroprojecteur et le projecteur de diapositives;
- j) l'affichage, sur un ordinateur ou autre dispositif, d'une reproduction sur support numérique;
- k) l'affichage d'un lien ou d'un hyperlien menant à une reproduction sur support numérique.

44. L'université signataire de la licence globale peut reproduire jusqu'à concurrence de quinze pour cent (15 %) d'une œuvre du répertoire. Il est également permis contractuellement de reproduire la totalité d'un article de journal ou de périodique, des paroles de chansons, un poème ou une courte histoire comprise dans un recueil comprenant d'autres œuvres, et la totalité d'un chapitre qui n'excède pas 20 % d'un livre. Pour les reproductions dépassant les limites permises, les usagers doivent faire une demande d'autorisation particulière pour laquelle ils paieront un montant de 0,12 \$ la page pour toutes les pages excédant la limite de base, jusqu'à concurrence d'un maximum 20 % de l'œuvre.

45. Cette licence, comme la précédente demande aux membres du personnel des établissements universitaires signataires de déclarer à Copibec, dans un fichier numérique, toutes les œuvres du répertoire de la requérante comprises dans les recueils de cours vendus ou distribués aux étudiants, en format papier ou numérique, de même que les reproductions sur support numérique d'œuvres transmises par courriel ou celles qui font l'objet d'un lien ou d'un hyperlien de même que celles qui sont transmises ou téléchargées vers ou stockées sur un réseau sécurisé

46. Tous les établissements universitaires du Québec ont signé cette licence à l'exception de l'Université Laval, intimée. Pour exemple, la requérante communique, pour dépôt sous la cote **R-4**, copie de la licence globale conclue avec l'Université de Montréal et sous la cote **R-5** copie de la résolution de l'Université de Montréal ratifiant cette entente avec Copibec.

Absence de renouvellement de la licence par l'intimée

47. Le 10 février 2014, Mme Danièle Simpson, alors présidente de Copibec, a adressé une lettre au recteur de l'Université Laval, M. Denis Brière, pour inviter l'intimée à désigner un représentant pour participer aux discussions avec les universités en vue du renouvellement de sa licence globale, tel qu'il appert de la copie de cette lettre communiquée pour dépôt sous la cote **R-6**.
48. Le 10 mars 2014, en réponse à la lettre R-6, le recteur de l'intimée informait Madame Simpson qu' «Après mûre réflexion et après avoir examiné les enjeux pour l'Université Laval, nous vous informons que nous ne renouvellerons pas l'entente avec Copibec», tel qu'il appert de la copie de la lettre de Denis Brière communiquée pour dépôt sous la cote **R-7**.
49. Le 11 avril 2014, la présidente de Copibec, Mme Danièle Simpson, écrivait de nouveau au recteur de l'Université Laval, pour demander une rencontre afin de pouvoir mettre en lumière les avantages de détenir une licence globale et inviter l'intimée à reconsidérer sa position, tel qu'il appert de la lettre communiquée pour dépôt sous la cote **R-8**.
50. Ensuite, le 14 mai 2014, Mme Danièle Simpson, écrivait à M. John Porter, président du Conseil de l'intimée, demandant de nouveau une rencontre avec les représentants de l'Université Laval pour permettre à Copibec d'exposer les avantages de détenir une licence globale et le risque de n'en pas détenir, tel qu'il appert de la lettre communiquée pour dépôt sous la cote **R-9**.
51. Le 9 juin 2014, M. John Porter, président du Conseil d'administration de l'intimée, répondait à Mme Simpson que le conseil d'administration avait résolu, lors de sa séance du 21 mai 2014, de ne pas renouveler la licence globale. Selon lui, l'Université aurait alors «établi des balises claires, mais aussi exigeantes, aux membres de la communauté universitaire afin d'encadrer leur future utilisation de l'œuvre d'autrui» et il ne jugeait pas à propos de rencontrer les représentants de Copibec, tel qu'il appert de la lettre communiquée pour dépôt sous la cote **R-10**.
52. L'intimée, l'Université Laval, a donc délibérément décidé de ne pas renouveler la licence générale qu'elle détenait, jusqu'au 31 mai 2014, avec Copibec.

53. Le 21 mai 2014, l'intimée a adopté et mis en vigueur une *Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval* (ci-après la *Politique*), par la résolution CA-2014-85 de son Conseil d'administration, tel qu'il appert d'une copie de ce document communiquée pour dépôt sous la cote **R-11**.
54. Le même jour, elle a également adopté et mis en œuvre un *Règlement sur le matériel de cours à l'Université Laval* (ci-après le *Règlement*) par la résolution CA-2014-57, tel qu'il appert d'une copie du document communiqué pour dépôt sous la cote **R-12**.
55. Elle décrète ainsi unilatéralement, et sans aucun fondement juridique, que la reproduction en format papier ou numérique d'un «court extrait» par les membres de son personnel constitue une «utilisation équitable» au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*.
56. Elle définit un «court extrait» de la façon suivante :
- A) jusqu'à dix pour cent (10 %) d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);
 - B) un chapitre d'un livre;
 - C) un article de périodique;
 - D) une œuvre artistique;
 - E) une page ou un article complet d'un journal;
 - F) un poème ou une œuvre musicale intégrale;
 - G) une entrée entière d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire.
57. Selon la *Politique* de l'intimée, la reproduction de «courts extraits» ne fait l'objet d'aucune compensation monétaire, et seules les pages dépassant les limites qu'elle a établies doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès du titulaire de droits ou de son représentant.
58. Selon la *Politique*, l'intimée encourage les membres de son personnel à faire une application généreuse des limites en appliquant la situation permettant la reproduction la plus large possible.

59. L'intimée encourage ainsi les membres de son personnel à reproduire, ainsi qu'à communiquer par télécommunication, incluant la mise à la disposition du public par télécommunication, des extraits d'œuvres protégées selon la définition qu'elle a établie, allant même jusqu'à la contrefaçon d'œuvres entières, le tout en contravention de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Reproduction des œuvres sans permission

60. Pendant les sessions d'été et d'automne 2014, les membres du personnel de l'intimée, ses mandataires et ses sous-traitants, ont continué de vendre, de distribuer, de mettre à la disposition, et de communiquer par télécommunication, aux fins d'enseignement et de recherche, des recueils de textes et d'autres reproductions de matériel protégé par le droit d'auteur, comme ils le faisaient auparavant lorsqu'ils bénéficiaient de la licence globale de Copibec à cette fin, mais désormais sans autorisation et sans verser de compensation monétaire, sauf lorsqu'il y a dépassement des limites établies par l'intimée dans sa Politique.

61. Selon les déclarations produites en 2013-2014 par les membres du personnel de l'intimée, ses mandataires et ses sous-traitants et qui ne constituent qu'une portion des reproductions en format papier ou numériques réalisées en vertu de la licence globale alors en vigueur, 11 217 839 pages de 7113 œuvres québécoises et étrangères du répertoire de Copibec avaient été reproduites. Ces pages avaient été reproduites dans le cadre de 893 cours et représentaient en moyenne 353 pages par étudiant équivalent à temps complet. En contrepartie, l'intimée avait alors versé à la requérante une somme de 642 085 \$ conformément au tarif établi dans la licence globale.

62. En 2013-2014, l'intimée avait également requis des autorisations particulières pour des reproductions en format papier ou numérique dépassant les limites de la licence pour un montant s'élevant à 54 140 \$ représentant environ 450 000 copies supplémentaires.

63. Depuis le 1^{er} juin 2014, date d'application de sa Politique, l'intimée a déposé auprès de la requérante des demandes d'autorisations pour certaines reproductions en format papier ou numériques dépassant les limites établies dans le cadre de sa Politique. La requérante a autorisé ces reproductions au tarif de 15 ¢ la page. Ce tarif est celui demandé aux utilisateurs qui n'ont pas signé de licence globale avec elle. Le montant de ces

autorisations s'élève à 20 846 \$ représentant environ 138 973 copies.

64. L'intimée Université Laval incite et encourage, directement et indirectement, les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants à se livrer à une violation systématique du droit d'auteur, par la reproduction non autorisée, d'un très grand nombre d'œuvres protégées, d'un très grand nombre d'auteurs, publiées par un très grand nombre d'éditeurs de divers pays.
65. L'intimée Université Laval a fourni les services des membres de son personnel et de mandataires, et elle a utilisé les services de sous-traitants, pour reproduire des milliers d'œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment par le biais de recueils de textes en format papier et numérique.
66. La requérante Copibec s'est procuré un échantillon de vingt-sept (27) recueils vendus aux étudiants par l'intimée. Elle a constaté qu'on avait ainsi reproduit illégalement des œuvres intégrales et des parties d'œuvres protégées par le droit d'auteur de titulaires de droits qu'elle représente, tel qu'il appert des recueils qu'elle tient à la disposition de l'intimée et qu'elle entend déposer en liasse lors de l'audition de sa requête sous la cote **R-13**.
67. L'intimée Université Laval est entièrement responsable, selon les articles 1463 du *Code civil du Québec* et 35(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, du fait dommageable des membres de son personnel, de ses mandataires et de ses sous-traitants qui découle du système institutionnel de violation des droits d'auteur qu'elle a mis en place.

Violation des droits d'auteur patrimoniaux

68. L'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* réserve aux titulaires de droits sur les œuvres protégées, le droit exclusif de les reproduire et de les communiquer au public par télécommunication, incluant la mise à la disposition du public par télécommunication.

Non application d'exceptions au droit d'auteur

69. Les actes posés par les membres du personnel, les mandataires et les sous-traitants de l'intimée Université Laval n'entrent en aucune manière dans les actes éventuellement permis aux établissements d'enseignement selon les articles 29.4 à 30 de la *Loi sur le droit d'auteur*, ni aucune autre exception.

70. L'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* emporte une exception limitée d'«utilisation équitable» aux fins d'étude privée, de recherche et d'éducation, qui ne peut servir à contrevenir de manière institutionnelle et systématique aux droits des auteurs, des éditeurs et des autres titulaires de droits d'auteur sur les œuvres protégées.
71. En effet, l'intimée oublie volontairement et sciemment que, selon les enseignements de la Cour suprême en matière d'utilisation équitable d'une œuvre :
- A) le caractère équitable ou non d'une utilisation d'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d'auteur est une question factuelle, qui s'apprécie dans les circonstances de chaque espèce, de sorte qu'il est impossible de décréter une règle générale applicable à toutes les œuvres et pour tous les usages comme le fait l'intimée;
 - B) pour qu'une utilisation soit équitable, on doit satisfaire à des critères précis auxquels les reproductions illicites des préposés de l'intimée ne répondent nullement;
 - C) un usage contractuel d'une licence générale permettant la reproduction d'ouvrages jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé ne peut se transformer en prétendue exception légale au droit d'auteur, sans rémunération, par décision du conseil d'administration de l'intimée.

Violation du droit moral des auteurs

72. Tout auteur bénéficie au Canada du droit moral au respect de l'intégrité de son œuvre, et ce droit est inaliénable et incessible.
73. La reproduction d'un extrait seulement d'une œuvre, au choix d'un tiers, sans l'aval ni l'autorisation de l'auteur, porte atteinte au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.
74. Une telle atteinte est présumée préjudiciable à la réputation de l'auteur dans certains cas et elle est réputée préjudiciable dans le cas de certains types d'œuvres protégées par le droit d'auteur.
75. L'intimée contrevient donc aussi au droit moral des auteurs des œuvres en reproduisant des extraits, de façon systématique et sans

obtenir leur permission, et elle ne peut invoquer l'«utilisation équitable» pour justifier la mise en place d'un tel système.

76. Sans autorisation consentie par chacun des auteurs, ou sans licence globale d'un représentant habilité par les auteurs, l'intimée ne bénéficie d'aucune renonciation au droit moral qu'elle puisse invoquer.
77. L'action collective que désire entreprendre la requérante Copibec est donc bien fondée en fait et en droit.

III- LES FAITS PARTICULIERS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL

78. Les faits qui donneraient ouverture au recours individuel de la part des membres du groupe sont les suivants et la requérante propose que ces personnes, qui ont l'intérêt, le sérieux et les connaissances requises, agissent comme représentants désignés de leur sous-groupe respectif dans le cadre du recours collectif envisagé :

A- Sous-groupe des membres auteurs au Canada.

79. Monsieur Guy Marchand, connu sous le pseudonyme artistique **Guy Marchamps**, est membre du groupe et il accepte d'agir comme premier représentant désigné des auteurs au Canada. Il est lui-même poète et auteur, et l'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur, notamment sur l'œuvre *Blues en je mineur*, par la reproduction de son œuvre, sans son autorisation ou celle de son représentant, tel qu'il appert de sa déclaration solennelle pour preuve communiquée pour faire partie de la présente requête comme si elle y était récitée au long, sous la cote **R-14**.
80. Monsieur **Jean-Frédéric Messier** est membre du groupe et il accepte d'agir comme second représentant désigné du sous-groupe des auteurs au Canada. Il est lui-même un auteur dramatique et metteur en scène, et l'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur, notamment sur l'œuvre *Au moment de sa disparition*, par la reproduction de son œuvre, sans son autorisation ou celle de son représentant, tel qu'il appert de sa déclaration solennelle pour preuve communiquée pour faire partie de la présente requête comme si elle y était récitée au long, sous la cote **R-15**.

81. Les auteurs, **Fred Fortin** et **Michel Nadeau** sont aussi membres du groupe en ce que l'Université Laval a violé leurs droits patrimoniaux et moraux sur des œuvres dont ils sont des auteurs par la reproduction de ces ouvrages, sans leur autorisation ou celle de leur représentant, tel qu'il appert de leurs déclarations solennelles respectives et pièces jointes, communiquées pour faire partie de la présente requête comme si elles y étaient récitées au long, et déposées sous la cote **R-16**

B- Sous-groupe des membres éditeurs au Canada

82. Le membre éditeur, **Éditions Les Herbes rouges inc.**, est une société par actions, constituée et domiciliée au Québec, qui publie des livres de poésie, de théâtre, des romans et des essais, et qui accepte d'agir comme premier représentant désigné du sous-groupe des éditeurs au Canada. L'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux d'auteur, notamment sur l'œuvre *Au moment de sa disparition* que Éditions Les Herbes rouges a publiée en 2002, par la reproduction de cette œuvre, sans son autorisation ou celle de son représentant, tel qu'il appert de la déclaration solennelle pour preuve de son président directeur général, Monsieur François Hébert, et pièces jointes, communiquées pour faire partie de la présente requête comme si elles y étaient récitées au long, sous la cote **R-17**.

83. Le membre éditeur, **Leméac Éditeur inc.** est une personne morale qui œuvre dans l'édition et qui a publié, depuis 1957, plus de 1500 titres. Elle accepte d'agir comme second représentant du sous-groupe des éditeurs au Canada. L'Université Laval a violé ses droits patrimoniaux d'auteur, notamment sur les œuvres *Assoiffés*, *Le crâne des théâtre : essai sur le corps de l'acteur*, *Dans la forêt du miroir*, *Forêts*, *Je suis le méchant*, *Entretiens*, *Le chant du dire-dire* et *Douze coups de théâtre*, par la reproduction de ces œuvres, sans son autorisation ou celle de son représentant, tel qu'il appert de la déclaration solennelle pour preuve de sa présidente directrice générale, Madame Lise P. Bergevin, et pièces jointes, communiquées pour faire partie de la présente requête comme si elles y étaient récitées au long, sous la cote **R-18**.

84. Sont aussi des membres identifiés du sous groupe des éditeurs **Écosociété et Sarrazine Éditions**, tel qu'il appert des déclarations solennelles de leur représentant autorisé respectif, communiquées pour faire partie de la présente requête comme si

elles étaient récitées au long, et déposées en liasse sous la cote **R-19**.

C- Les membres auteurs, éditeurs, autres titulaires de droit, incluant les sociétés de gestion du droit de reproduction habilitées par les ayants droit ou la législation nationale, hors du Canada.

85. Le **Centre français d'exploitation du droit de copie**, aussi connu sous l'acronyme CFC est une personne morale de droit privé constituée selon le droit français et qui agit, selon le *Code de la propriété intellectuelle*, en société civile de perception et de répartition des droits de propriété littéraire et artistique des titulaires de droit en France. L'Université Laval a violé les droits moraux d'auteur des auteurs et éditeurs de France représentés par le CFC et ce dernier accepte d'agir comme le premier membre désigné du sous-groupe des auteurs, éditeurs et autres titulaires de droits d'auteur, incluant les sociétés de gestion du droit de reproduction, domiciliés hors du Canada, tel qu'il appert de la déclaration solennelle de son directeur général, M. Denis Noël, communiquée pour faire partir intégrante de la présente requête comme si elle était récitée au long, et déposée sous la cote **R-20**.

86. Ainsi, à titre d'exemple, le recueil de textes CIN-1002- *Histoire et esthétique du cinéma* est composé presque uniquement de copies, effectuées sans droit ni autorisation, d'œuvres d'auteurs et d'éditeurs de France, représentés par le CFC. Les membres du personnel de l'intimée, ses mandataires ou ses sous-traitants ont ainsi reproduit en nombre, dans ce recueil, sans permission des ayants droit, plus de 428 pages copiées d'une douzaine d'œuvres, dont les auteurs sont notamment Marc Ferro, Jean Mitry, Georges Sadoul, Philippe Mary, René Prédal, Jean Mottet et Madeleine Borgomano, représentés par le CFC, et les éditeurs Gallimard, Flammarion, Seuil, Nathan, du Cerf, également représentés par le CFC, tel qu'il appert de R-20.

87. De même, le recueil LIT-1902, *Introduction aux méthodes critiques d'analyse littéraire*, est également presque uniquement composé de reproductions, effectuées sans droit ni autorisation, d'extraits d'œuvres d'auteurs et d'éditeurs de France, représentés par le CFC. Les membres du personnel de l'intimée ont ainsi reproduit dans ce recueil plus de 236 pages copiées d'une dizaine d'œuvres, dont les auteurs sont notamment Eugène Ionesco, Roland Barthes, Robert Escarpit, Jean-Paul Sartre, Umberto Eco, Michel Picard, Daniel Pennac, et les éditeurs Hachette, Gallimard, Seuil,

Bordas, Grasset, Éditions de Minuit, les Presses universitaires de France, représentés par le CFC, tel qu'il appert de R-20.

88. Le CFC est dispensé de fournir caution selon l'article 3 du Titre IV de la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, L.R.Q. c. A-20.1.
89. **Reprobel** est une personne morale de droit civil belge, constituée sous forme de société coopérative qui regroupe quinze sociétés belges de gestion de droit d'auteur et qui représente, aux fins de la gestion du droit de reproduction sur leurs œuvres (dans le cadre de la licence légale belge de reprographie) des écrivains, des journalistes, des photographes, des illustrateurs, des auteurs de textes scolaires et scientifiques, des auteurs de théâtre, des compositeurs ainsi que des éditeurs de livres, de périodiques, de journaux, de partitions musicales et d'autres publications, tel qu'il appert de la déclaration solennelle de son directeur général, Monsieur Benoit Groot, communiqué pour faire partie intégrante de la présente requête comme récépissé au long et pour dépôt sous la cote **R-21**.
90. Par Arrêté royal belge du 15 octobre 1997, Reprobel a pour mission de collecter et de distribuer aux ayants droit en Belgique les droits de reproduction par reprographie ou procédé similaire. Cette dernière est la seule organisation autorisée, par la loi, à percevoir ces droits en Belgique. Elle accepte d'agir comme second représentant désigné des auteurs, éditeurs et autres titulaires de droit, incluant les sociétés de gestion du droit de reproduction, domiciliés hors du Canada, le tout tel qu'il appert aussi de R-21.
91. L'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants ont, depuis le 1^{er} juin 2014, reproduit ou communiqué par télécommunication, sans droit ni autorisation, de très nombreux ouvrages publiés en Belgique. Ainsi, dans le recueil de textes SCR-2014, *Psychologie de la religion*, on a reproduit, sans droit ni autorisation un chapitre intégral, d'au moins seize (16) pages d'un ouvrage intitulé *Psychologie religieuse*, dont l'auteur est Antoine Vergote, et l'éditeur Éditions Charles Dessart, ressortissants belges légalement représentés par Reprobel dans le cadre de la licence légale belge, tel qu'il appert encore de R-21.
92. De même, dans le recueil de textes PSA-2014 *Développement cognitif*, les membres du personnel de l'intimée, ses mandataires ou ses sous-traitants ont reproduit en nombre et vendu, sans droit ni

autorisation, trois chapitres entiers, soit au moins quatre-vingt-huit (88) pages, d'un ouvrage intitulé *Psychologie du développement*, dont l'un des auteurs copiés est Évelyne Thommen, de nationalité suisse, et l'éditeur De Boeck Wesmael, ayant droit belge, légalement représentés par Reprobel, tel qu'il appert de R-21.

93. Enfin, dans le recueil de textes ADS-1900 *Orientation*, les membres du personnel de l'intimée ont reproduit en nombre et vendu, sans droit ni autorisation, un chapitre entier, d'au moins onze (11) pages d'un ouvrage intitulé *Introduction à la sociologie*, dont l'un des auteurs copié est Michel De Coster l'éditeur De Boeck Wesmael, et un article entier, de onze (11) pages, de la revue *Éducation et sociétés*, dont l'auteur est Claude Trottier, ayants droit belges tous légalement représentés par Reprobel dans le cadre de la licence légale belge, tel qu'il appert de R-21.

94. Reprobel est dispensée de fournir caution aux termes de la *Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande* du 21 juin 1922, Recueil des traités du Canada, 1928, no 16, étendue et applicable au Québec aux termes du *Décret sur l'application au Québec d'une Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matières civiles et commerciales*, R.R.Q., c. C-25, r.1.

IV- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

95. L'action collective envisagée par la requérante soulève des questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes à savoir :

(I) L'Université Laval intimée et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, dans leurs activités d'enseignement et de recherche, ont-ils contrevenu aux droits patrimoniaux des membres du groupe, selon l'article 3 de Loi sur le droit d'auteur

(a) en reproduisant

(b) et en communiquant au public par télécommunication,

(c) incluant la mise à disposition du public par télécommunication

des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées sans autorisation des titulaires de droits ou de leur représentant ?

(II) L'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, dans leurs activités d'enseignement et de recherche, ont-ils contrevenu aux droits moraux des membres du groupe qui sont auteurs, selon l'article 14.1 la Loi sur le droit d'auteur,

(a) en reproduisant,

(b) en communiquant au public par télécommunication,

(c) incluant la mise à disposition du public par télécommunication

des extraits des œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales protégées sans l'autorisation des auteurs ou de leurs représentants ?

V- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'ACTION COLLECTIVE

Ordonnances de sauvegarde

96. Aux fins de protéger les droits des membres du groupe, durant l'instance, la requérante est en droit de demander et elle demande à la Cour de rendre des ordonnances de sauvegarde pour enjoindre l'intimée, l'Université Laval :

A) d'exiger des membres de son personnel, et plus généralement de toute personne sous son contrôle, de consigner durant toute l'instance, dans un registre numérique, les données (titre de l'œuvre, nom de l'auteur, nom de l'éditeur, titre de la publication pour les journaux et les périodiques, le numéro ISBN ou ISSN) des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques reproduites depuis le 1^{er} juin 2014, de même que le nombre de pages reproduites et le tirage ou le nombre d'étudiants auxquels une reproduction numérique est destinée et dans le cas d'un livre, le nombre de chapitres reproduits avec les numéros des pages correspondants.

B) de communiquer périodiquement les données colligées dans ce registre à l'expert mandaté par la requérante.

- C) de conserver durant toute l'instance un exemplaire de toute reproduction d'œuvre protégée effectuée sur support papier ou numérique depuis le 1^{er} juin 2014 et d'en remettre un exemplaire à la requérante.

Une ordonnance d'injonction permanente

97. La requérante est en droit d'obtenir, selon l'article 34(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, une ordonnance de la Cour enjoignant à l'intimée, l'Université Laval, à ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants et les membres de son personnel incluant tous les professeurs, professeurs associés, chargés de cours, et chargés d'enseignement clinique, de cesser de reproduire, distribuer, vendre, mettre à la disposition ou communiquer par télécommunication toute œuvre ou partie d'œuvre littéraire, dramatique et artistique protégée en format papier ou numérique des membres du groupe sans avoir obtenu les autorisations requises.

Saisie, remise du matériel contrefait et frais de destruction

98. La requérante est aussi en droit d'obtenir selon l'article 34(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, une ordonnance de la Cour enjoignant à l'intimée, l'Université Laval, à ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants et les membres de son personnel incluant tous professeurs, professeurs associés, chargés de cours, et chargés d'enseignement clinique, de remettre à la requérante dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, tous recueils de textes ou tout autre document en format papier ou numérique, tout dispositif ou support de stockage local contenant des œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe.
99. La requérante est aussi en droit d'obtenir selon l'article 34(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, une ordonnance de la Cour enjoignant à l'intimée, l'Université Laval, de remettre à la requérante dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, une attestation assermentée de son Recteur à l'effet qu'elle a retiré de ses serveurs et de ses réseaux toutes les œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe reproduites sans avoir obtenu les autorisations requises.

100. La requérante est en droit d'obtenir une ordonnance de la Cour enjoignant à l'intimée de lui rembourser tous frais entraînés par la destruction, par mise au pilon ou autre moyen raisonnable, du matériel contrefait dans les quinze (15) jours de la communication des pièces justificatives.

Communication des ordonnances

101. Aux fins de la bonne exécution des ordonnances qui précèdent, la requérante est en droit d'obtenir que la Cour rende une ordonnance enjoignant à l'intimée, Université Laval, de faire connaître à ses administrateurs, mandataires, sous-traitants, et aux membres de son personnel, dans les cinq (5) jours du jugement à rendre, les ordonnances d'injonction de la Cour par lettre individualisée à chacun et par message sur son intranet et sur son site internet en leur demandant de s'y conformer.

Des dommages matériels

102. La requérante est aussi en droit de réclamer, selon les articles 34(1), 34(2) et 35 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, tous dommages-intérêts résultant de la contrefaçon des droits patrimoniaux de tous les membres du groupe représenté et de la violation des droits moraux des membres auteurs.
103. En premier lieu, la requérante est en droit de réclamer, à titre de dommages matériels, ce qu'il en aurait coûté à l'intimée, pour l'obtention d'une autorisation particulière consentie aux utilisateurs non détenteurs d'une licence globale pour chacune des pages reproduites.
104. La requérante est donc en droit de réclamer et d'obtenir, au bénéfice des membres du groupe, une somme établie à partir des déclarations produites par l'intimée en 2013-2014 et calculée au tarif de quinze (15) cents par page reproduite, soit une somme estimée, sauf à parfaire avec le registre des copies devant être établi par l'intimé, à 1 682 676 \$ (11 217 839 pages X 15 ¢), de laquelle il convient de déduire une somme de 20 846 \$ déjà payée pour 138 973 copies autorisées.
105. La requérante est en droit de réclamer, en sus, une somme à déterminer par la Cour, qu'elle propose être de 15,00 \$ par étudiant, pour l'équivalent de 100 pages reproduites pour la formation permanente et l'enseignement à distance, auxquels

sont inscrits 20 000 personnes selon les chiffres publiés par l'intimée, soit une somme estimée, sauf à parfaire, à 300 000 \$.

Les profits réalisés par les ventes de recueils et autre matériel contrefait

106. La requérante est en droit de réclamer et d'obtenir en sus, au bénéfice des membres du groupe, selon l'article 35(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, que l'intimée rende compte, puis lui remette, tous profits réalisés par elle en raison de l'exploitation de ces reproductions illicites, soit une somme qu'elle estime, sauf à parfaire, à 10 \$ par recueil et par cours, soit une somme additionnelle estimée, sauf à parfaire, à 120 000 \$.

Des dommages moraux

107. La requérante est en droit de réclamer et d'obtenir, en sus, selon l'article 34(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, les dommages moraux des membres auteurs du groupe exerçant l'action collective qui résultent de la violation de leur droit moral au respect de l'intégrité de leur œuvre, pour laquelle la requérante estime qu'une indemnisation à hauteur de 1 000 000 \$ serait appropriée, considérant le très grand nombre d'auteurs du groupe.

Des dommages punitifs

108. En raison des violations intentionnelles et délibérées des droits d'auteur par l'intimée, la requérante est aussi, en droit, selon les articles 34(1) et 38(7) de la *Loi sur le droit d'auteur*, de réclamer et d'obtenir, pour le bénéfice des membres du groupe, des dommages punitifs, de nature à dissuader l'intimée de continuer de contrefaire les œuvres des membres du groupe ou de recommencer.

109. La requérante estime qu'un montant à titre de dommages exemplaires à hauteur de 1 000 000 \$ serait approprié, considérant l'importance en nombre des violations des droits d'auteur des membres du groupe, ainsi que la taille de l'institution et le budget dont dispose l'intimée.

Réclamation totale

110. À l'étape préliminaire de l'autorisation, sous réserve des redditions de compte de l'intimée et sauf à parfaire, la requérante

estime donc à 4 081 830 \$ la valeur de la réclamation du groupe qu'elle demande de représenter dans le cadre de cette action collective.

Honoraires et frais d'avocat

111. Selon l'article 34(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la requérante est en droit de demander et d'obtenir que la Cour condamne en sus à rembourser au Fonds d'aide au recours collectif et à la requérante tous honoraires, judiciaires et extra-judiciaires, et débours d'avocats.
112. La requérante est aussi en droit de demander et d'obtenir que la Cour condamne l'intimée à rembourser au Fonds d'aide au recours collectif et à la requérante tous les frais extrajudiciaires encourus pour l'action collective du groupe représenté, incluant tous frais de publication dans les médias, tous frais d'experts, tous frais raisonnables de déplacement et, le cas échéant, tous frais raisonnables de voyage de témoins de l'étranger, et tous les frais judiciaires.

VI- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 et 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

113. Le groupe est composé d'un nombre considérable de personnes physiques et de personnes morales, auteurs, éditeurs, autres titulaires de droits d'auteur et sociétés de gestion des droits de reproduction.
114. Ces personnes sont établies non seulement dans tout le Québec, mais également ailleurs au Canada et dans le monde entier.
115. Chacun agit en raison de la reproduction illicite d'une partie importante de son œuvre, ou de l'œuvre dont il détient les droits d'auteur, situation pour laquelle les membres du groupe ne pourraient pas exercer une action individuelle en injonction et en dommages, vue la modicité de leur réclamation individuelle éventuelle en regard de l'ampleur de la contrefaçon collective par l'intimée, les membres de son personnel, ses mandataires ou sous-traitants. Ils devraient donc renoncer à un recours si l'action collective n'était pas autorisée et l'intimée pourrait continuer de violer leurs droits d'auteur.

116. La composition exacte du groupe demeure encore inconnue puisqu'on n'a pu analyser qu'un échantillon de quelques recueils vendus par l'intimée et que l'on ne peut identifier tous les membres du groupe sans avoir accès à tous les recueils et à tous les documents reproduits par l'intimée et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants depuis le 1^{er} juin 2014 y compris les documents déposés sur des réseaux informatiques et dont l'accès est sécurisé.
117. De plus, l'intimée a demandé aux membres de son personnel de cesser de remplir des déclarations de reproduction des œuvres rendant ainsi impossible l'identification, à cette étape, de tous les titulaires et ayants droit, membres du groupe aux fins du recours collectif envisagé.
118. Néanmoins, sur la foi des années passées, la requérante estime que le groupe est composé de plus de mille neuf cent soixante-et-onze (1971) auteurs québécois auxquels s'ajoutent un nombre encore indéterminé d'auteurs canadiens et étrangers, de plus de mille cinq cent trois (1503) éditeurs, dont environ trois cent vingt-sept (327) du Québec, et d'au moins une dizaine de sociétés de gestion de droit de reproduction étrangères.
119. Le recours collectif est un moyen procédural approprié dans les circonstances et il est à la disposition de la requérante et des membres du groupe selon l'article 34(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* et les articles 1002 et suivants du *Code de procédure civile*.
120. La requérante réfère notamment aux autorités suivantes:
- Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1
- Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Conseil pour la protection des malades*, 2014 QCCA 459, refus d'autorisation de pourvoi CSC no 35872.
- Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523
- Bergeron c. Sogides Itée*, C.A. Mtl, 500-09-007146-988, 20 septembre 2000, JJ. Chamberland, Robert, Thibault.

VII- LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DU GROUPE

121. La requérante Copibec est une personne morale sans but lucratif, régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, et dûment immatriculée tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises communiqué pour dépôt sous la cote **R-22**.
122. La requérante Copibec a été fondée par l'Association nationale des éditeurs de livre (ANEL) et de l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ), auxquelles se sont joints par la suite, de nombreuses associations ou autres organismes regroupant des titulaires de droits d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques.
123. Depuis 1998, la requérante Copibec gère, au bénéfice des éditeurs et des auteurs québécois, canadiens et étrangers, le droit de reproduction, de mise à la disposition, et de communication par télécommunication de leurs œuvres, en format papier et numérique.
124. La requérante Copibec, de par sa mission, se préoccupe des droits des auteurs, des éditeurs et des autres ayants droit, et elle défend leurs intérêts, tel qu'il appert de ses documents constitutifs communiqués pour dépôt sous la cote **R-23**.
125. La requérante Copibec a une longue expérience de représentation des auteurs, des éditeurs et des autres ayants droit sur des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques, auprès des instances gouvernementales et des organisations publiques et privées.
126. La requérante Copibec emploie à temps plein vingt (20) personnes. C'est un personnel compétent et expérimenté aux fins de la perception et de la répartition des sommes reliées à la reproduction des œuvres des ayants droit.
127. La requérante Copibec dispose des ressources humaines, des applications logicielles et des informations nécessaires pour gérer et distribuer les sommes qui lui sont versées par les usagers et qui seraient payées par l'intimée en exécution d'un jugement rendu suite à l'action collective projetée.

128. La requérante Copibec est membre de l'*International Federation of Reproduction Rights Organisations* et elle entretient des relations contractuelles constantes et suivies avec vingt-huit (28) sociétés de gestion de droit de reproduction représentant trente-deux (32) pays.
129. Ainsi, en 2013, la requérante Copibec a reversé aux ayants droit canadiens et étrangers 15 729 000 \$ perçus en redevances pour des droits de reproduction.
130. La requérante a l'intérêt et la capacité de conduire l'action collective au bénéfice des membres du groupe et de répartir les sommes allouées en dédommagement aux ayants droit concernés.
131. La requérante demande le recouvrement collectif et de recevoir, au nom et au bénéfice des membres du groupe, le montant de la condamnation pour en faire la répartition entre les membres du groupe ayants droit selon ses règlements et ses pratiques usuelles.
132. La requérante dispose des ressources pour représenter adéquatement le groupe tant devant la Cour qu'auprès du Fonds d'aide au recours collectif.
133. La requérante n'a connaissance d'aucun recours individuel déjà exercé soulevant les mêmes questions, elle est de bonne foi, et elle agit dans l'intérêt des membres du groupe.

VIII- LE DISTRICT D'EXERCICE DU RECOURS

134. La requérante propose que le recours soit exercé dans le district de Québec. En effet, le siège social de l'intimée se situe dans ce district.
135. Les violations de droit d'auteur ont été effectuées dans ce district.
136. Québec est au centre géographique du Québec, alors que les membres québécois du groupe se retrouvent dans toutes les régions.
137. Le procureur de la requérante a son bureau à Lévis, dans le district de Québec.

IX – LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

POUR CES RAISONS, LA REQUÉRANTE DEMANDE À LA COUR :

D'ACCUEILLIR LA PRÉSENTE REQUÊTE;

D'AUTORISER L'EXERCICE DU RECOURS COLLECTIF ENVISAGÉ sous forme d'une action en injonction permanente, en reddition de compte, et en dommages matériels, moraux et punitifs;

D'ATTRIBUER À LA REQUÉRANTE, COPIBEC, le statut de représentante pour exercer l'action collective du groupe décrit comme suit :

Toute personne, physique ou morale, titulaire ou habilitée à représenter un ou des titulaires de droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre littéraire (à l'exception des programmes d'ordinateurs mais incluant les paroles de chansons), une œuvre dramatique, ou une œuvre artistique (intégrée dans une œuvre littéraire ou dramatique) protégée par le droit d'auteur, que l'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et sous-traitants ont, sans autorisation, reproduite, distribuée, mise à la disposition, ou communiquée par télécommunication, aux étudiants ou aux autres membres du personnel, en format papier ou numérique, aux fins de toutes les activités d'enseignement et de recherche de l'Université Laval depuis le 1^{er} juin 2014.

DE DÉFINIR LES SOUS-GROUPES DE MEMBRES COMME SUIT :

- A) Toutes les personnes physiques, appartenant au groupe décrit, qui sont des auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques au Canada.*
- B) Toutes les personnes, physiques ou morales, appartenant au groupe décrit qui sont des éditeurs d'œuvres littéraires et dramatiques au Canada.*
- C) Toutes les personnes physiques ou morales appartenant au groupe décrit et domiciliés hors du Canada, incluant les sociétés de gestion des droits de reproduction étrangères habilitées à représenter les titulaires de droits dans leur pays respectif.*

Et tout autre sous-groupe que le tribunal pourra déterminer en regard des questions de fait et des questions de droit soulevées par l'action collective.

D'IDENTIFIER les principales questions de fait et de droit à traiter de manière collective comme suit :

(I) L'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, dans leurs activités d'enseignement et de recherche, ont-ils contrevenu aux droits patrimoniaux des membres du groupe, selon l'article 3 de Loi sur le droit d'auteur

- (a) en reproduisant*
- (b) et en communiquant par télécommunication,*
- (c) incluant la mise à disposition du public par télécommunication*

des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées sans autorisation des titulaires de droits ou de leur représentant ?

(II) L'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, dans leurs activités d'enseignement et de recherche, ont-ils contrevenu aux droits moraux des membres du groupe qui sont auteurs, selon l'article 14.1 la Loi sur le droit d'auteur,

- (a) en reproduisant,*
- (b) en communiquant par télécommunication,*
- (c) incluant la mise à disposition du public par télécommunication*

des extraits des œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales protégées sans l'autorisation des auteurs ou de leurs représentants ?

À L'ÉTAPE DE L'AUTORISATION DE L'ACTION, DE RENDRE LES ORDONNANCES DE SAUVEGARDE comme suit :

ACCUEILLE la demande d'ordonnances de sauvegarde durant l'instance;

ORDONNE à l' Université Laval intimée qu'elle exige de tous les membres de son personnel, de ses mandataires, de ses sous-traitants, et plus généralement de toute personne sous son contrôle, de consigner durant toute l'instance, dans un registre numérique, les données (titre de l'œuvre, nom de l'auteur, nom de l'éditeur, titre de la publication pour les journaux et les périodiques, le numéro ISBN ou ISSN) des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques reproduites depuis le 1^{er} juin 2014, de même que le nombre de pages reproduites et le tirage ou le

nombre d'étudiants auxquels une reproduction numérique est destinée et dans le cas d'un livre, le nombre de chapitres reproduits avec les numéros des pages correspondants.

ORDONNE à l'Université Laval de communiquer à l'expert Réseau Circum inc., le 31 mai 2015, puis à chaque six mois, les données de ce registre numérique.

ORDONNE à l'Université Laval intimée, ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants, les membres de son personnel, et plus généralement toute personne sous son contrôle, de conserver durant toute l'instance un exemplaire de toute reproduction d'œuvre protégée effectuée sur support papier ou numérique depuis le 1^{er} juin 2014 et d'en remettre un exemplaire à Copibec dans les trente jours de la confection.

ORDONNE à l'Université Laval intimée de rendre compte, le 30 juin 2015 puis à chaque six mois, de tous les profits réalisés par la vente de tous recueils de textes et de tout autre matériel reproduisant les œuvres littéraires, dramatiques et artistiques des membres du groupe.

ORDONNE à l'Université Laval intimée de faire connaître à ses administrateurs, mandataires, sous-traitants et aux membres de son personnel, dans les cinq (5) jours du jugement à rendre, les ordonnances de sauvegarde de la Cour par lettre individualisée à chacun et par message sur son intranet et sur son site internet en leur demandant de s'y conformer.

ET toute autre ordonnance propre à assurer la sauvegarde des droits des membres du groupe durant l'instance.

D'IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective au fond comme suit :

ACCUEILLE l'action collective pour le compte et au bénéfice de tous les membres du groupe;

ORDONNE à l'Université Laval intimée, ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants, et les membres de son personnel, incluant tous les professeurs, professeurs associés, chargés de cours, et chargés d'enseignement clinique, de cesser de reproduire, en format papier ou numérique, de mettre à disposition et de communiquer par télécommunication

sur son réseau informatique ou autrement, toutes les œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe sans avoir obtenu, au préalable, les autorisations requises.

ORDONNE à l'Université Laval intimée, à ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants et les membres de son personnel incluant tous professeurs, professeurs associés, chargés de cours et chargés d'enseignement clinique, de remettre à la requérante, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, tous recueils de textes ou tout autre document en format papier ou numérique, tout dispositif ou support de stockage local contenant des œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe.

ORDONNE à l'Université Laval intimée de remettre à la requérante dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, une attestation assermentée de son Recteur à l'effet qu'elle a retiré de ses serveurs et de ses réseaux toutes les œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe reproduites sans avoir obtenu les autorisations requises.

ORDONNE à l'intimée Université Laval de rembourser à la requérante Copibec tous les frais entraînés par la destruction, par la mise au pilon ou autre moyen raisonnable, du matériel contrefait dans les quinze (15) jours de la communication des pièces justificatives.

ORDONNE à l'intimée, Université Laval de faire connaître aux membres de son personnel, dans les cinq (5) jours du jugement à rendre, les ordonnances d'injonction rendues par la Cour par lettre individualisée à chacun et par message sur son intranet et sur son site Internet en leur demandant de s'y conformer.

AUTORISE LE RECOUVREMENT COLLECTIF des sommes destinées aux membres du groupe et HABILITE la requérante à les recevoir et à en faire la répartition entre les ayants droit membres du groupe selon ses règlements et ses pratiques usuelles.

EN CONSÉQUENCE, CONDAMNE l'intimée Université Laval à payer à Copibec, au bénéfice des membres du groupe et en vue de les répartir entre les membres du groupe dont les œuvres ont été reproduites de manière illicite, les dommages-intérêts qui suivent :

- (A) une somme, sauf à parfaire, de 1 661 830 \$ (soit 11 217 839 pages copiées, sauf à parfaire, au tarif de 15 ¢ la page reproduite, moins la somme de 20 846 \$ déjà payée pour 138 973 copies autorisées).**
- (B) Une somme additionnelle de 15 \$ par étudiant pour la formation permanente et l'enseignement à distance, auxquels sont inscrits 20 000 personnes selon les chiffres publiés par l'intimée, soit une somme estimée, sauf à parfaire, à 300 000 \$.**
- (C) Une somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages exemplaires.**

CONDAMNE l'intimée Université Laval à verser à Copibec, au bénéfice des membres du groupe et en vue de la répartition entre eux, tous les profits réalisés par la vente des recueils de textes utilisés dans les cours, et reproduisant de manière illicite des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques des membres du groupe soit une somme qu'elle estime, sauf à parfaire, à 10 \$ par recueil et par cours, soit une somme additionnelle estimée, sauf à parfaire, à 120 000\$.

CONDAMNE l'intimée Université Laval à payer à Copibec, au bénéfice des membres auteurs du groupe et en vue de les répartir entre les auteurs dont les œuvres ont été reproduites de manière illicite, pour la violation de leurs droits moraux, une somme additionnelle de 1 000 000 \$.

CONDAMNE l'intimée Université Laval à rembourser à Copibec et au Fonds d'aide au recours collectif, outre les honoraires et frais judiciaires, les honoraires extra-judiciaires et débours d'avocats, ainsi que tous les frais extrajudiciaires encourus pour l'action collective du groupe représenté, incluant tous frais de publication dans les médias, tous frais d'experts, tous frais raisonnables de déplacement et, le cas échéant, frais raisonnables de voyage de l'étranger de témoins.

ORDONNE l'exécution collective et l'exécution nonobstant appel.

LE TOUT avec intérêts à compter de la notification de la requête en autorisation, plus l'indemnité additionnelle du Code civil du Québec, sauf à compter du jugement pour les dommages exemplaires et pour les honoraires et frais en dépens.

ET de rendre toute autre ordonnance nécessaire ou utile pour assurer la protection des droits d'auteur des membres du groupe.

DE DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement qui sera rendu dans le cadre de l'action collective autorisée.

D'ORDONNER la publication d'un avis aux membres, selon l'article 1006 C.p.c., dans le journal LE DEVOIR, dans le journal THE GAZETTE, ainsi que dans le journal LE MONDE.

DE FIXER à trente (30) jours le délai d'exclusion à partir de la date de la publication de l'avis aux membres.

DE DÉCIDER que l'action collective sera entendue dans le district judiciaire de Québec.

FRAIS À SUIVRE

Lévis, le 7 novembre 2014

(s) Daniel Payette

Me Daniel Payette
PAYETTE AVOCATS
Procureurs de la requérante

Copie conforme

**AFFIRMATION SOLENNELLE
AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE EN AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF**

Je, soussignée, Hélène Messier, avocate, domiciliée au 10401, rue de la Roche, Montréal, Québec, H2C 2P3 affirme solennellement ce qui suit :

- 1) Je suis la directrice générale et la représentante autorisée de la requérante SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE REPRODUCTION (COPIBEC) aux fins de la présente requête en autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe de membres décrit à la requête;
- 2) Les faits allégués au soutien de la présente requête sont vrais.
- 3) Je dépose les pièces R-1 à R-23 alléguées au soutien de la requête, incluant les déclarations solennelles de membres du groupe, pour preuve documentaire selon l'article 61 R.P.C.S.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
LE 7 NOVEMBRE 2014

(s) Hélène Messier

ME HÉLÈNE MESSIER

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,
À MONTRÉAL, LE 7 NOVEMBRE 2014

(s) Charles Denis

ME CHARLES DENIS, AVOCAT

Copie conforme

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

UNIVERSITÉ LAVAL
2325 rue de l'Université,
Québec, Québec, G1V 0A6
INTIMÉE

PRENEZ AVIS QUE la requérante a déposé auprès greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec, dont l'adresse est 300 Boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) dans les dix (10) jours de la signification de cette requête.

À défaut de telle comparution dans ce délai de dix (10) jours et dès l'expiration de ce délai, on pourra rendre contre vous un jugement par défaut.

Si vous comparez, on présentera devant la Cour la présente requête pour faire autoriser une action collective le jeudi 11 décembre 2014 à 8 h 45 en salle 3.14 du Palais de justice de Québec situé au 300 Boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec). La Cour pourra, à cette occasion, exercer les pouvoirs nécessaires au bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu avec la requérante ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, qu'on devra alors déposer auprès du greffe du tribunal.

Lévis, le 7 novembre 2014

(s) Me Daniel Payette

Me Daniel Payette
PAYETTE AVOCATS

Procureurs de la requérante

Copie conforme

ANNEXE 1

AVIS À L'INTIMÉE

(article 119 C.P.C.)

PRENEZ AVIS que la requérante a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente requête en autorisation d'exercer un recours collectif.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au greffe de la Cour supérieure, au 1^{er} étage du palais de justice de Québec, situé au 300 Boulevard Jean Lesage, Québec, Québec dans les dix jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, on pourra rendre un jugement par défaut contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la requête sera présentée devant le tribunal le jeudi 11 décembre 2014, à 8 h 15, en salle 3.14 du palais de justice de Québec et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie requérante ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, qu'on devra déposer au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce et communique en même temps que la présente requête, les pièces R-1 à R-25 dans un recueil qui vous est remis. Ces pièces sont aussi disponibles sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7000 \$, sans tenir compte des intérêts et si, à titre de demandeur vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce Code.

No 200-06-00079-146

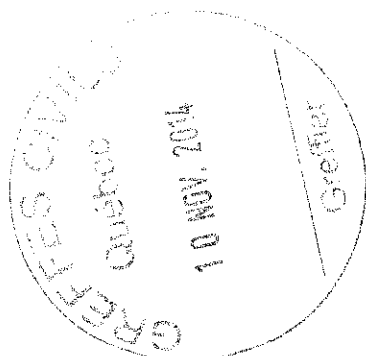
CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Québec

C O U R S U P É R I E U R E

(recours collectif)



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION
COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC), 606
avenue Cathcart, bureau 810,
Montréal, Québec, H3B 1K9
REQUÉRANTE

-c-

UNIVERSITÉ LAVAL, 2325 rue de
l'Université, Québec, Québec, G1V 0A6

INTIMÉE (Intimée)

REQUÊTE EN AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF
(1002 et ss. CPC)

COPIE DOSSIER

Me Daniel Payette
PAYETTE AVOCATS

47 rue Wolfe, Lévis (Québec) G6V 3X6

Tel : 418-837-2521

Fax : 418-837-8575

Courriel : d.payette@videotron.ca

BP 1882